

1  
( N° 139. )

---

## Chambre des Représentants.

---

SÉANCE DU 2 FÉVRIER 1847.

Prorogation de la loi du 19 juillet 1832, sur les concessions de péages.

---

### EXPOSÉ DES MOTIFS.

---

MESSIEURS,

J'ai l'honneur de soumettre à vos délibérations un projet de loi tendant à proroger, pour deux années, les dispositions législatives qui régissent la matière de concessions de péages et qui, aux termes de la dernière loi de prorogation n'ont force obligatoire que jusqu'au 1<sup>er</sup> avril prochain.

Notre législation sur les concessions de péages a eu, pour base première, une loi du 19 juillet 1832.

Cette loi confère au Gouvernement le pouvoir de concéder des péages pour un terme qui n'excède pas 90 ans.

Elle s'étend à presque tous les travaux susceptibles d'être concédés : routes, canaux, chemins de fer, etc.

Elle ne fait exception au principe qu'elle pose, que pour les concessions de travaux de canalisation de fleuves et rivières, qui, de la sorte, sont demeurés subordonnés à une autorisation législative.

La loi du 19 juillet 1832, n'avait été votée que pour une année, prenant fin au 1<sup>er</sup> juillet 1833.

Elle a été successivement prorogée par diverses lois et, en dernier lieu par celle du 16 mai 1845, dont les effets viennent à cesser au 1<sup>er</sup> avril 1847.

Les principes généraux, posés par la loi du 19 juillet 1832, sont restés en vigueur jusqu'à la fin de l'année 1842<sup>(1)</sup>.

Mais des modifications capitales y ont été apportées par les deux dernières lois de prorogation, celles du 15 avril 1843 et du 16 mai 1845.

La loi du 15 avril 1843 dispose qu'aucune ligne de chemin de fer, destinée au transport des voyageurs et des marchandises et d'une étendue de plus de dix kilomètres, ne pourra être concédée qu'en vertu d'une loi.

La loi du 16 juin 1845 a été plus loin encore, en rendant communes aux canaux les restrictions introduites par la loi du 15 avril 1843, en ce qui concerne les chemins de fer : il y est dit qu'aucun canal de plus de dix kilomètres, qu'aucune ligne de chemin de fer, destinée au transport des voyageurs et des marchandises et de même étendue ne pourront être concédés qu'en vertu d'une loi.

Ces deux lois peuvent être regardées comme emportant abrogation du principe de la concession par le Gouvernement, pour ce qui concerne les chemins de fer et les canaux, car les chemins de fer et canaux de dix kilomètres au plus, à l'égard desquels le pouvoir de statuer a été maintenu au Gouvernement, n'ont qu'une importance toute secondaire et appartiennent à une catégorie exceptionnelle de projets.

Dès lors, l'application ultérieure de la loi de 1832, en tant qu'elle confère au Gouvernement le pouvoir d'accorder des concessions, se trouve en quelque sorte limitée aux routes pavées et empierrées.

Dès lors aussi, la question de prorogation se trouve aujourd'hui posée en des termes qui simplifient beaucoup la discussion.

Le projet de loi, qui accompagne le présent exposé des motifs, reproduit sans aucune modification les réserves faites par la dernière loi de prorogation.

*Le Ministre des Travaux Publics,*  
DE BAVAY.

---

(1) Il n'y avait eu de dérogation au principe général de la concession par le Gouvernement, que pour un cas spécial prévu, en ces termes, dans la loi de prorogation du 31 janvier 1836 :

« Néanmoins le chemin à ornières de fer, destiné à lier la Belgique avec la France, dans la direction de Gand vers Lille, ne pourra être concédé qu'en vertu d'une loi. »

PROJET DE LOI.

---

 Leopold,

Roi des Belges,

A tous présents et à venir, salut.

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Notre Ministre des Travaux Publics, présentera aux Chambres, en Notre nom, le projet de loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE.

La loi du 19 juillet 1832 sur les concessions de péages (*Bulletin officiel*, n° 319, LIII) est prorogée au 1<sup>er</sup> avril 1849.

Néanmoins, aucun canal de plus de dix kilomètres, aucune ligne de chemin de fer, destinée au transport des voyageurs et des marchandises et de même étendue, ne pourront être concédés qu'en vertu d'une loi.

Donné à Paris, le 30 janvier 1847.

LÉOPOLD.

Par le Roi :

*Le Ministre des Travaux Publics,*

DE BAVAY.

---